

PREFECTURE DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

Dossier n°

A R R E T E - n° 92-Dir/1-575
autorisant M. Daniel LENESTOUR à exploiter un
chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

D. R. I. R. F. Pays de Loire			
SUB - LA ROCHE SUR YON			
REÇU LE : 7 0 JUIN 1992			
REGISTRE SUB		R.85	
CLA	Pour Info	Pour Attrib	Photo Classé
AR			
DL			
DM			
EXP			
SEC			
ENVOI Nantes			Après

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 13 mai 1991 présentée par M. Daniel LENESTOUR ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1991 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune d'OULMES, commune d'implantation et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : NIEUL SUR L'AUTISE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal d'OULMES ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 avril 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 29 avril 1992 ;

.../...

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Daniel LENESTOUR est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter rue de La Gare "Les Champs Rois" sur le territoire de la commune d'OULMES un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées "stockage et activité de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... et de surface utilisée supérieure à 50 m²".

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente demande, a pour activités principales :

- la récupération et le stockage de résidus métalliques, de déchets de métaux, d'objets en métal, d'alliages divers ;
- la récupération de véhicules accidentés ou usagés avec démontage stockage des différentes pièces démontées, stockage des véhicules ou carcasses de véhicules.

.../...

Le stockage des véhicules sera effectué sur les parcelles cadastrées section ZA n° 9 et 27 de la commune d'OULMES. Sur la parcelle 27, l'activité sera exercée uniquement sur le rectangle contigu à la parcelle 9 soit une superficie totale du dépôt de 4 400 m².

Le chantier comportera les zones d'activités suivantes :

- un bureau avec vestiaires,
- une aire spéciale étanche où sera effectué le démontage des pièces mécaniques destinées à la revente et le stockage des blocs moteurs démontés et vidangés et autres pièces graisseuses usagées en attente d'évacuation,
- une aire de stockage des pneumatiques,
- une aire de stockage des véhicules en attente de démontage,
- une zone de stockage des carcasses de véhicules après démontage en attente d'évacuation,
- une zone de tri et de stockage des différents résidus métalliques et objets en métal.

Le nombre maximum de véhicules usagés et carcasses de véhicules présents sur le terrain sera de 300.

2.2. Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a). des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b). des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les différentes activités avec leur emplacement seront nettement délimitées et séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

La hauteur maximale des piles de véhicules, de carcasses et de ferrailles diverses sera de deux mètres 50.

Pour interdire l'accès et réduire l'impact visuel, le chantier comportera :

- une clôture pleine de 2,5 m en limite Est des parcelles 9 et 27 et en limite sud de la parcelle 9;
- une clôture efficace de deux mètres doublée d'un rideau d'arbres en limite nord de la parcelle 27 (côté voie SNCF) et en limite sud des parcelles 9 et 27. Pour cela, pour le 30 juin 1992, une plantation d'arbustes appropriés de hauteur minimum de 1 m sera effectuée en limite sud.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

Les égouttures et eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur cette aire ou ces aires seront orientées vers une cuve étanche de volume suffisant.

Cette cuve, en cas d'enterrement dans le sol, comportera une double paroi.

Aucun rejet d'effluents vers le milieu naturel extérieur ne sera effectué.

Tous les produits récupérés :

- hydrocarbures et produits pétroliers divers,
- acides des batteries,
- produits chimiques, etc...
- eaux souillées provenant de l'aire étanche,

seront stockés dans l'attente de leur élimination dans des récipients étanches, dans des conditions à n'engendrer aucune contamination du sol.

Tous ces produits seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application.

Ils seront évacués vers un centre de destruction pour ce type de produit, autorisé au titre de la législation sur les installations classées et fonctionnant dans de bonnes conditions pour l'environnement.

Les certificats de destruction de chaque livraison seront tenus à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

Les huiles de vidange usagées seront confiées aux éliminateurs agréés pour le département de la Vendée.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4. Incendie

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les locaux.

Un poteau d'incendie muni de raccords normalisés devra être présent dans un rayon maximal de 200 mètres autour de l'établissement. Ce poteau devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

Dans le cas de découpe des véhicules automobiles au chalumeau ou autres ferrailles, les éléments devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'atelier couvert et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3.5. Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel).

3.6. Dispositions diverses

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notés les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire d'OULMES :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, au maire de NIEUL SUR L'AUTISE.

ARTICLE 10 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE,
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1er juin 1992

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Yves CHARLES

Jean-François BLOC